



Licence pour la prestation de services de transport ferroviaire

à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable.

1. État de délivrance de la licence

État de délivrance :	Grand-Duché de Luxembourg	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle licence	<input type="checkbox"/> Licence modifiée
N° de licence national :	002-1	Identifiant de la décision : arrêté ministériel du 28 novembre 2011	
Législation applicable :	Loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des licences ferroviaires		
Autorité responsable des licences :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	N° de téléphone :	(+352) 2478-1
Adresse postale :	L-2938 Luxembourg	N° de télécopieur :	(+352) 24 18 17
Code postal & ville :	L-2938 Luxembourg	Adresse électronique :	licence.ferroviaire@tr.etat.lu

2. Titulaire de la licence

CFL Cargo S.A.	N° de téléphone :	(+352) 2481-4707	
Adresse postale :	11, boulevard J.F. Kennedy	N° de télécopieur :	(+352) 2481-4709
Code postal & ville :	L-4170 Esch-sur-Alzette	Adresse électronique :	info@cflcargo.lu
N° d'enregistrement :	RC Luxembourg B 60 314	N° TVA :	LU17233026

3. Validité

Valable à partir du	05 / 12 / 2011	Licence temporaire :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Type de service :	<input checked="" type="checkbox"/> marchandises <input type="checkbox"/> passagers	Si OUI :	valable jusqu'au -- / -- / ----
Suspendue le	-- / -- / ----	Retirée le	-- / -- / ----

4. Modifications

Modifiée le	-- / -- / ----
Pas de modification	

5. Conditions et obligations

L'entreprise ferroviaire, titulaire de la licence, est tenue de notifier sans délai au membre du Gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions toute modification de sa situation susceptible d'affecter la validité de la licence.
La licence est sujette tous les cinq ans à un réexamen par le Ministre. Le délai court pour la première fois à partir de la date de délivrance de la licence. Au plus tard trois mois avant cette échéance, l'entreprise ferroviaire soumet au Ministre la licence ainsi que les pièces prouvant que les conditions légales d'octroi de la licence existent toujours.
Le Ministre peut vérifier à tout moment si les conditions de délivrance sont respectées. Il peut suspendre ou retirer la licence dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.
La licence est personnelle et incessible.

Luxembourg, le 28 novembre 2011

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures